Jurisprudence randos

**MONTAGNE ET RESPONSABILITÉ DES BÉNÉVOLES**
Il est désormais admis que le droit a son mot à dire dans les activités de montagne, qu’il s’agisse d’escalade, de sortie en raquettes, de randonnée ou de ski. La liberté ne signifie pas l’absence de responsabilité vis à vis des autres. Mais doit-il s’agir d’un droit si omniprésent , si contraignant qu’il paralyse toute activité ? Certainement pas ; et il faut clairement définir quel droit sert de référence .

(*1)A cela il faut ajouter l’incidence d’une erreur d’analyse : beaucoup pensent encore que le Droit disparaît dès lors que des intérêts financiers directs ne sont plus en cause*

En clair, d’un Accompagnateur en Montagne que l’on rémunère, il serait exigé la soumission aux règles de droit.
Au contraire le même Accompagnateur en Montagne intervenant à titre bénévole verrait, par la seule mise à disposition de son temps libre, disparaître toute règle civile ou pénale.
Ce n’est évidemment pas sous cet angle qu’il faut raisonner : si la Jurisprudence illustre bien la compréhension des Juridictions à l’égard des bénévoles, il ne s’agit jamais d’absolution.
La responsabilité est omniprésente lorsque l’on encadre un groupe d’adultes ou de jeunes, et c’est précisément ce qui inquiète l’Accompagnateur: en Montagne en cas d’accident, que va t-on lui reprocher ? Sera-t-il amené à comparaître devant le Tribunal Correctionnel, au « banc de l’infamie » ?
Le Législateur n’a pas été insensible à cette inquiétude et l’année 2000 a vu naître de nouveaux textes en matière pénale.
L’approche proposée est celle d’un « entonnoir » : de l’ouverture de la procédure pour tout accident au sens large, à l’accumulation de fautes qui conduisent au point de rétrécissement de la condamnation éventuelle sur le plan pénal. *(1)    voir propos introductifs : Neige et Sécurité, de la Passion au Droit : ouvrage CERNA, 253 p. par M. BODECHER et P. BRUN.*

|  |
| --- |
| La recherche judiciaire de la fautePar principe, nous excluons ici les accidents qui se résolvent devant la Juridiction civile : ils sont d’une importance certaine mais ils ne confrontent pas directement l’Accompagnateur en Montagne ou l’encadrement bénévole avec le monde judiciaire . Ces intérêts privés peuvent concerner plus directement la compagnie d’assurance confrontée à la demande indemnitaire. En revanche la comparution devant la Juridiction Pénale inquiète … **Que représentent exactement les poursuites pénales ?****a)     L’enquête :****Sur le plan civil, la recherche des preuves est limitée : attestations conformes à l’article 202 du Nouveau Code de Procédure Civile, constats d’huissiers ; cet éclairage sur le déroulement dépend de la bonne volonté des parties en cause.****L’ouverture d’une enquête pénale offre l’avantage d’un système d’investigation plus large : les officiers de la Police Judiciaire se verront confier des tâches d’interrogatoire, de mesures sur le terrain, de saisine de documents, dans le cadre strict des textes du Code de Procédure Pénale.****Même si la faute pénale n’est pas ultérieurement retenue, les éléments rassemblés sont un socle fondamental pour la détermination de la responsabilité sur le plan civil.**b)     **Les questions fondamentales** : 1.      **Le statut du bénévole** : Les avantages en nature peuvent camoufler l’existence de tout autre statut que celui de bénévole : il faudra vérifier si celui qui participe au fonctionnement ou à l’animation de l’association le fait « sans contrepartie » (hébergement, repas, forfaits…).C’est une question que les accompagnateurs professionnels connaissent bien pour subir les conséquences d’une concurrence certaine de faux bénévoles. 2.      **La compétence du bénévole** : ·         L’aspect formel : le diplôme L’appréciation des juridictions : En cas d’accident, les juridictions seront particulièrement vigilantes : « Sur la formation de D.M., il apparaît que ce dernier est en conformité avec la législation pour faire pratiquer l’entraînement au club, possédant les diplômes nécessaires et valides… Il est entraîneur au sein du ski club compétition de Bassens depuis 1983 et possède son Brevet Fédéral d’entraîneur du club de la FFS depuis la saison 79-80 » (Arrêt Chambéry 3 nov. 1999). Ce n’est pas toujours le cas, ainsi que le relève une décision du Tribunal Correctionnel d’Albertville du 29 juin 1998 : le 15 juillet 1997, un groupe encadré par l’association Groupe Alpin de Haute Montagne entreprend depuis le refuge de l’Orgère (1800 m) la montée du lac de la Partie (2562 m). Après avoir bivouaqué auprès du lac, un groupe de mineurs encadré par des bénévoles part pour effectuer l’ascension de l’Aiguille Doran (3099 m) par son arête Nord via le col du Ravin Noir (itinéraire classé Assez Difficile). Deux mineurs, membres du groupe, sont victimes d’une chute mortelle. Le Tribunal relève que le responsable du groupe, professeur d’éducation physique, n’est titulaire d’aucun diplôme ou brevet fédéral se rapportant à la pratique de la montagne et stigmatise l’accumulation des fautes ayant concouru au drame. L’absence de formation a clairement pour corollaire une sévérité accrue des juridictions..         La loi du 6 juillet 2000 est partie de l’idée générale que l’obligation de sécurité (sécurité physique et morale, mais aussi respect de l’Ethique) doit s’imposer à tout organisateur, qu’il agisse dans un but lucratif ou non. La nécessité d’une formation et d’un diplôme ne peut disparaître du seul fait d’un contexte de bénévolat.3.      **Un devoir général de surveillance** : **- a –S’assurer du niveau et de l’expérience des membres du groupe** Au cours d’un stage d’escalade organisé dans les calanques de Marseille, une chute mortelle survient à l’un des stagiaires sur la voie Save de la calanque de Davenson .La Cour d’Appel D’Aix en Provence, dans un arrêt du 16 janvier 1998 a déclaré coupable d’homicide involontaire le responsable bénévole du stage ;La Cour a reproché à ce dernier de ne pas s’être assuré suffisamment du niveau et de l’expérience des membres de son groupe : manque de préparation de la course choisie, mauvaise évaluation du degré de difficulté de la voie, négligence dans l’organisation des cordées, les techniques d’assurage et le port du casque .**- b –L’équipement nécessaire** Dans un jugement très récent (13 janvier 2003 ) le Tribunal Correctionnel d’Albertville rappelait quelques principes ensuite d’une avalanche ayant entraîné le décès de deux randonneurs en raquettes à neige.Les juges précisaient : « Si aucun texte législatif ou réglementaire ne fait obligation aux organisateurs ou aux encadrants de sorties en montagne d’équiper les participants d’ARVA, il leur appartient d’apprécier si, compte tenu de l’itinéraire choisi et des conditions météorologiques ou nivologiques, il n’est pas prudent d’en équiper chacun des membres d’un groupe . » De l’accompagnateur bénévole, il est demandé le discernement, la prévision, le choix éclairé du « bon père de famille. » : ce n’est pas une exigence de perfection, mais un devoir de surveillance et de prévision adapté en fonction des circonstances.Plus le danger est important , plus le devoir de vigilance est renforcé.4- **Les trois piliers de l’Accompagnateur en Montagne bénévole**L’étude de la jurisprudence conduit à formuler trois points qui apparaissent essentiels en matière de responsabilité des Accompagnateurs en Montagne qui organisent et encadrent des sorties , qu’ils interviennent soit dit en passant, à titre professionnel ou bénévole :**UN** –les capacités techniques des pratiquants doivent être prises en compte et vérifier afin de préconiser une activité , un itinéraire, un parcours adaptés . **DEUX –**une vérification des équipements est indispensable avant la sortie**TROIS** –consulter le bulletin météorologique et nivologique dans les heures précédant le départ et ne pas hésiter à reporter une sortie si les conditions ne sont pas bonnes . Une trace écrite du respect de ces trois points essentiels devrait être systématique (c’est également la suggestion de Jean-Marie COMBETTE, magistrat, membre du comité juridique du C.A.F ).Il faut souligner que la décision de poursuivre un bénévole devant le Tribunal Correctionnel n’appartient pas au seul Procureur de la République : la Partie Civile (victime ou ayants-droits) peut actionner, par citation directe, l’auteur devant la Juridiction pénale.La gravité des blessures de la victime est un élément nécessaire, mais pas exclusif : la mise en danger de la vie d’autrui qui n’a pas entraîné de blessures peut désormais faire l’objet de poursuites pénales.Surtout, c’est l’accumulation des fautes qui conduira à solliciter du Tribunal Correctionnel son avis sur la culpabilité pénale de l’Accompagnateur en Montagne bénévole.Cet avis est encadré strictement par les textes. |
| Une faute pénale strictement encadréeLa déclaration de culpabilité d’un bénévole ne repose pas sur n’importe quelle faute d’inattention. La loi du 10 juillet 2000 (dite « Fauchon »), initialement prévue aux bénéfices des maires, est venue réduire l’incidence du droit pénal.Pour autant, les parties civiles ne doivent pas être évincées du procès.A mon sens, les victimes recherchent un lieu de débat, de possibilité d’exprimer leur révolte, leur douleur : le procès civil devra leur redonner cette possibilité, que les parties civiles ont naturellement davantage devant la Juridiction pénale. Sinon, les victimes ne comprendront pas le nouveau texte, et le vivront comme une mesure d’éviction.A.     **Un texte de désengagement pénal** : Le texte est désormais libellé de la manière suivante : L 121-3 du Code Pénal : Auteur direct : en cas de faute d’imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, il y a délit s’il est établi que l’auteur des faits n’a pas accompli les diligences normales, compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.Auteur indirect : il y a délit pour les personnes physiques qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage,ou qui n’ont pas pris les mesures permettant de l’éviter,s’il est établi qu’elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d’une particulière gravité qu’elles ne pouvaient ignorer.**B.     Une Jurisprudence restrictive**Si la loi est trop récente pour offrir une Jurisprudence éprouvée, on constate une élévation du degré de gravité de la faute pénale non intentionnelle.a)     Les décisions rappelant des principes Ainsi, la Cour d’Appel de POITIERS (2 février 2001, JCP 2001, 10534) s’appuyant sur les travaux devant l’Assemblée Nationale et le Sénat, précise que pour revêtir les traits d’une faute caractérisée, la faute reprochée doit apparaître avec une particulière évidence, intensité… elle doit correspondre à un comportement blâmable, inadmissible.C’est dans le même sens qu’a statué la Cour d’Appel de LYON le 28 juin 2001 dans l’affaire du DRAC (arrêt concernant l’institutrice) : la faute pénale doit revêtir « l’accumulation d’imprudences ou de négligences successives témoignant une impéritie prolongée », ce qui n’était pas le cas en l’espèce.L’arrêt de la Cour de Cassation du 28 juin 2002 (D. 2002.I.R. 2518) est venu clairement s’inscrire dans la ligne de la Jurisprudence construite depuis l’adoption de la loi : chaque fois, les Juges doivent bien rechercher les éléments « concrets » de la faute reprochée.Ce n’est en effet pas parce que tous les moyens à la disposition d’une personne n’ont pas été mis en œuvre, qu’elle doit être, ipso facto, considérée comme auteur d’une violation d’une obligation de sécurité. (note de Monsieur Fabrice GAUVIN, Maître de conférence à l’Université de Savoie, à paraître à la revue Dalloz).b)     L’application pratique Deux décisions du premier trimestre de l’année 2003 permettent d’illustrer la marge d’appréciation des tribunaux par rapport à la nouvelle loi.Dans un accident mortel au cours d’une sortie en raquettes à neige dans le Beaufortain, il a été essentiellement retenu que le risque d’avalanche était coté 4,et que le lieu de l’accident était exposé au risque de déclenchement spontané. Les juges soulignent l’absence de précaution en n’équipant pas le groupe avec des ARVA  et en ne consultant pas le bulletin nivo-météorologique , « cette consultation aurait pu alerter l’accompagnateur sur les risques élevés et accroître sa vigilance, notamment dans le choix de l’itinéraire. »Le Tribunal a retenu une peine d’emprisonnement avec sursis d’un an (décision du 13 janvier 2003 transposable à la situation d’un bénévole).Au contraire, la Cour d’Appel de Chambéry, dans un arrêt qui fait l’objet d’un pourvoi, a relaxé un prévenu condamné en première instance, au motif que le bénévole qui accompagnait la victime n’avait commis aucune fauteEngagés dans le tour du Charvet à Val d’Isére, le groupe se trouvait par erreur dans la face directe du Charvet, passage plus technique ; la victime, alors qu’elle se trouvait au dessus d’une barre rocheuse, a déchaussé, glissé dans la pente et sauté une barre rocheuse, se retrouvant grièvement blessée. La Cour retient que la victime, adulte responsable, savait qu’elle s’engageait sur le domaine hors piste de la station, à ses risques et périls : l’accident ne résulte ni d’une faute commise par le prévenu, ni d’une violation manifeste d’une obligation de prudence et de sécurité prévue par la loi ou le règlement lui incombant.(arrêt du 6 mars 2003) Ni rassurant, ni pessimiste, le juriste doit éclairer l’Accompagnateur en Montagne bénévole sur son rôle et les responsabilités qu’il encourt.Trop présent, le droit pénal inquiète et paralyse.Trop absent, beaucoup s’accordent pour dire qu’il est de nature à déresponsabiliser et induire des comportements particulièrement blâmables.La loi « Fauchon » du 10 juillet 2000 a essayé de trouver un compromis subtil entre ces deux tendances.La Jurisprudence aura donc un rôle essentiel dans la mise en oeuvre.de la loi nouvelle : les bénévoles, tout comme les professionnels restent très attentifs à l’application des textes par les tribunaux. |